

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**VILLAGE DE LAWRENCEVILLE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Village de Lawrenceville, tenue le mercredi 7 juin 2023 à 19h30 à la salle communautaire, située au 1551, rue Principale à Lawrenceville.

Sont présents : M. Derek Grilli, maire,  
M. Éric Bossé, conseiller,  
M. Claude Jeanson, conseiller,  
Mme Valérie Fontaine-Martin, conseillère,  
M. Carl Massé, conseiller,  
M. Réal Delorme, conseiller.

Absent : M. Dany Chapdelaine, conseiller,

Les membres présents forment quorum.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 19h30 sous la présidence de M. Derek Grilli, maire de Lawrenceville. Monsieur François Paquette siège à titre de directeur général.

**1. ORDRE DU JOUR**

2023-06-68

Il est proposé par le conseiller Éric Bossé,  
Appuyé par le conseiller Claude Jeanson,

Que l'ordre du jour soit accepté tel que modifié :

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 mai 2023;
3. Questions de l'assemblée;
4. Approbation de la liste des comptes à payer;
5. Rapport des comités;
6. Suivi des dossiers;
7. Entente formation inspectrice;
8. Règlement emprunt 2009-272 – renouvellement;
9. Règlement fosses septiques;
10. Entente Béthanie - REPORTÉ;
11. Demande FRR - REPORTÉ;
12. 311 Waterloo;
13. Autorisation voirie DEL;
14. Entente travaux public;
15. Permis alcool parc ;
16. EF 2022;
17. Vacances dg;
18. Comité élus - REPORTÉ;
19. Achat balai mécanique;
20. Questions de l'assemblée;
21. Affaires nouvelles;  
21.1
22. Levée de la séance.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 MAI 2023**

2023-06-69

Attendu que tous et chacun des membres du conseil ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 3 mai 2023;

Il est proposé par le conseiller Réal Delorme,  
Appuyé par le conseiller Carl Massé,

Que le directeur général Monsieur François Paquette, soit exempté de faire la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 mai 2023, et que le procès-verbal du 3 mai 2023 soit adopté.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **3. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE**

Des questions sont posées sur les prix de location de salles et des espaces de parcs extérieurs.

### **4. APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER**

2023-06-70

Il est proposé par le conseiller Réal Delorme,  
Appuyé par la conseillère Valérie Fontaine Martin,

Que soit approuvée la liste des comptes à payer datée du 2 juin 2023, telle que modifiée, pour un montant de 94 710.65\$ et d'autoriser le paiement desdits comptes (déboursés #202300078 à #202300117), et dont les chèques sont contresignés par le maire et le directeur général.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **5. RAPPORT DES COMITÉS**

La nouvelle entente de voirie devrait être adoptée à la présente séance.

Des développements concernant les loisirs sont attendus sous peu.

### **6. SUIVI DES DOSSIERS**

Les travaux au parc municipal devraient se terminer bientôt.

### **7. ENTENTE FORMATION INSPECTRICE**

2023-05-62

Attendu que la municipalité a reçu une proposition de formation pour la nouvelle inspectrice municipale;

Attendu que la formation serait offerte par l'inspectrice du Canton de Valcourt, Hélène Ménard;

Attendu que le Canton de Valcourt accepte de libérer des heures de bureau de l'inspectrice pour donner cette formation au Canton de Valcourt;

Attendu que Mme Ménard propose une banque de 10 heures à 40\$ de l'heure;

Il est proposé par la conseillère Valérie Fontaine-Martin,  
Appuyé par le conseiller Carl Massé,

Que la municipalité procède à l'achat d'un bloc de 10 heures de formation par Mme Ménard;

Que la municipalité s'engage à rembourser les heures payées par le Canton;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **8. REGLEMENT EMPRUNT 2009-272 - RENOUELEMENT**

2023-06-72

**Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au  
montant de 207 200 \$ qui sera réalisé le 14 juin 2023**

---

Attendu que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité du village de Lawrenceville souhaite emprunter par billets pour un montant total de 207 200 \$ qui sera réalisé le 14 juin 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2009-272	207 200 \$

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

Attendu que, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2009-272, la Municipalité du village de Lawrenceville souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originalement fixé à ces règlements;

Il est proposé par le conseiller Éric Bossé,  
Appuyé par le conseiller Réal Delorme,

Que le règlement d'emprunt indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 14 juin 2023;
2. Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 14 juin et le 14 décembre de chaque année;
3. Les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2024.</b>	<b>16 500 \$</b>	
<b>2025.</b>	<b>17 300 \$</b>	
<b>2026.</b>	<b>18 100 \$</b>	
<b>2027.</b>	<b>19 100 \$</b>	
<b>2028.</b>	<b>20 000 \$</b>	<b>(à payer en 2028)</b>
<b>2028.</b>	<b>116 200 \$</b>	<b>(à renouveler)</b>

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2009-272 soit plus court que celui originalement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 14 juin 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**ADOPTÉE À LA SÉANCE DU 7 JUIN 2023**

**VRAIE COPIE CERTIFIÉE, CE 8 JUIN 2023**

---

**DIRECTEUR GÉNÉRAL**

2023-06-73

**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE LAWRENCEVILLE**

**Résolution : 2023-06-73**

**Soumissions pour l'émission de billets**

Date d'ouverture :	7 juin 2023	Nombre de soumissions :	2
-----------------------	-------------	----------------------------	---

Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 2 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	14 juin 2023
Montant :	207 200 \$		

Attendu que la Municipalité du village de Lawrenceville a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 14 juin 2023, au montant de 207 200 \$;

Attendu qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

16 500 \$	5,35000 %	2024
17 300 \$	5,10000 %	2025
18 100 \$	4,85000 %	2026
19 100 \$	4,80000 %	2027
136 200 \$	4,75000 %	2028

Prix : 98,10200

Coût réel : 5,30796 %

2 - CD DU VAL-SAINT-FRANCOIS

16 500 \$	5,48000 %	2024
17 300 \$	5,48000 %	2025
18 100 \$	5,48000 %	2026
19 100 \$	5,48000 %	2027
136 200 \$	5,48000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 5,48000 %

Attendu que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par le conseiller Éric Bossé,  
Appuyé par le conseiller Réal Delorme,

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Que la Municipalité du village de Lawrenceville accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 14 juin 2023 au montant de 207 200 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2009-272. Ces billets sont émis au prix de 98,10200 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

**Adoptée à la séance du 7 juin 2023**

**Vraie copie certifiée, ce 8 juin 2023**

\_\_\_\_\_  
(NOM ET TITRE)

## **9. RÈGLEMENT FOSSES SEPTIQUES**

2023-06-74

**Province de Québec  
MRC du Val St-François  
Municipalité du village de Lawrenceville**

### **Règlement numéro 2023-343 concernant la vidange des fosses septiques**

**ATTENDU QUE** l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien;

**ATTENDU QUE** l'article 13 de ce règlement prévoit qu'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 et utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans et que si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux ans;

**ATTENDU QUE** l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

**ATTENDU QUE** l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées ou le rendre conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

**ATTENDU QUE** l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire et visées aux articles 10 et 11 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et qu'elle s'assure de la conformité des installations situées sur son territoire;

**ATTENDU QU'**avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors d'une séance tenue le 5 mai 2023.

Par conséquent,

Il est proposé par le conseiller Claude Jeanson,  
Appuyé par le conseiller Carl Massé,

**ET RÉSOLU** que soit adopté le règlement suivant :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir et de régir le service de vidange des fosses septiques sur tout le territoire de la municipalité.

## ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient:

« eaux usées » Les eaux usées sont celles provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

« fosse septique » Une fosse septique de béton armée construite sur place ainsi que toute fosse septique préfabriquée conforme à la norme NQ 3680-905;

Ne sont pas considérés être une fosse septique au sens du présent règlement, les autres systèmes de traitement primaire prévus à l'article 11.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

« L'inspecteur » en environnement de la municipalité. De plus, le terme « inspecteur » employé dans le présent règlement réfère aussi aux employés sous la supervision de ce dernier;

« système d'évacuation et de traitement des eaux usées » Installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères d'une résidence isolée.

« municipalité » la municipalité du village de Lawrenceville;

« représentant de la Municipalité » L'entreprise dont les services sont requis par la municipalité et son employé, chargés de procéder à la vidange des fosses septiques.

« résidence isolée » Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

## ARTICLE 4 : COMPENSATION

a) Afin de pourvoir au paiement du service de vidange des fosses septiques, il sera imposé et exigé, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une compensation de chaque propriétaire concerné pour chacune de ses fosses.

Le montant de cette compensation est établi à la somme de \_\_\_\_\_ dollars par année pour une vidange aux deux ans et \_\_\_\_\_ dollars par année pour une vidange aux quatre ans.

Ces montant concernant les années 2023, 2024, 2025 et 2026 seront inclus au compte de taxes pour lesdites années.

Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

## ARTICLE 5 :

Si lors d'une inspection, il est constaté qu'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées est déficient au point d'être une source de nuisance, le conseil peut adopter une résolution qui en prend acte et autoriser l'envoi d'une mise en demeure au propriétaire de se conformer à la réglementation applicable.

À défaut par le propriétaire de se conformer à la réglementation applicable, le conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le système sanitaire déficient conformément à la réglementation applicable, le tout aux frais du propriétaire.

Les frais ainsi engagés par la municipalité sont assimilables à une taxe foncière.

#### ARTICLE 6 : POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

L'inspecteur est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19 h, toute propriété immobilière où est située une résidence isolée pour constater le bon fonctionnement de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées.

#### ARTICLE 7 :

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée doit recevoir l'inspecteur et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### ARTICLE 8 :

Le propriétaire, le locataire de toute résidence isolée située sur le territoire de la municipalité, doivent permettre l'accès au système d'évacuation et de traitement des eaux usées. En outre, ceux-ci doivent indiquer précisément à l'inspecteur ou au représentant de la municipalité l'emplacement de l'accès à la fosse septique et s'assurer que les ouvertures de visite et les couvercles soient facilement accessibles, du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre de chaque année.

L'inspecteur est responsable de l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 9 : NETTOYAGE

Le propriétaire, et l'occupant s'il y a lieu, doivent nettoyer les lieux donnant accès à la fosse septique, afin de permettre au véhicule de l'entrepreneur de se placer à une distance inférieure à quarante-cinq (45) mètres de l'ouverture de ladite fosse.

#### ARTICLE 10 : SUPERVISION ET CONTRÔLE

L'inspecteur supervise et contrôle tous les travaux réalisés par l'entrepreneur, ou toute autre personne, pour la vidange des fosses septiques dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

#### ARTICLE 11 : INSPECTION

L'inspecteur, au moment de la vidange, fait un examen visuel afin de constater et vérifier notamment l'état de la fosse septique, du champ d'épuration et de toutes autres composantes de l'installation septique.

#### ARTICLE 12 : PÉRIODE

L'inspecteur détermine, à chaque année, la période au cours de laquelle aura lieu la vidange des fosses septiques.

#### ARTICLE 13 : AVIS

Un avis écrit indiquant la période de vidange et le secteur concerné est affiché au bureau municipal et publié dans le journal local, Le Moulin Express.

Avant que l'inspection, la vidange ou les travaux, le cas échéant, ne puissent être effectués, l'inspecteur ou le représentant de la municipalité doit transmettre un préavis écrit à l'adresse civique de la résidence isolée; ce préavis peut être posté ou déposé dans la boîte aux lettres, accroché après celle-ci ou après la poignée de porte, être collé sur la porte ou dans son cadre, ou apposé à tout autre endroit facilement visible pour une personne franchissant cette porte. L'inspecteur municipal ou son représentant peut aussi laisser un message téléphonique au propriétaire concerné.

L'avis exigé en vertu du présent article est donné au moins quarante-huit (48) heures avant le début des opérations de vidange.

Le défaut de faire parvenir le préavis ne constitue pas une excuse au paiement du tarif prévu, dans le cas où la vidange a été effectuée.

#### ARTICLE 14 : VIDANGES ADDITIONNELLES

Le fait que le propriétaire ou l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte pas ce propriétaire ou cet occupant de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur.

#### ARTICLE 15 : RAPPORT DE LA VIDANGE

L'inspecteur rédige un rapport à la suite de chaque vidange effectuée en vertu du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- i) adresse de la résidence isolée reliée à une fosse septique;
- ii) nom et adresse du propriétaire;
- iii) date de la vidange réalisée à l'égard de cette fosse septique;
- iv) type de fosse, ses caractéristiques, sa capacité et sa condition;
- v) tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs.

#### ARTICLE 16 : REGISTRE

L'inspecteur tient des registres composés de l'ensemble des rapports rédigés en vertu de l'article 15 du présent règlement.

#### ARTICLE 17 : COMPTE RENDU ANNUEL

L'inspecteur remet au conseil de la municipalité, à chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

- i) nombre de fosses septiques vidangées;
- ii) nombre de fosses septiques non conformes;
- iii) recommandations de l'inspecteur.

#### ARTICLE 18 : INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ à 300\$. En cas de récidive, le montant de l'amende est de 200\$ à 600\$. Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

De plus, si les installations inspectées contreviennent aux dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.22); le contrevenant aura un délai de trente jours de la réception de tout avis écrit signé de l'inspecteur pour demander un permis pour se conformer. À défaut d'agir dans le délai imparti, il sera considéré commettre une infraction passible des amendes ci-haut décrites.

#### ARTICLE 19 :

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 2017-314

#### ARTICLE 20: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Derek Grilli  
Maire

---

François Paquette  
Directeur général



Adopté à l'unanimité des membres présents

Avis de motion: 03-05-2023  
Présentation: 03-05-2023  
Adoption: 07-06-2023  
Publication: 08-06-2023  
Entrée en vigueur: 08-06-2023

#### **10. ENTENTE BÉTHANIE – INSPECTION MUNICIPALE**

Ce point de l'ordre du jour est reporté à une prochaine séance.

#### **11. DEMANDE FRR**

Ce point de l'ordre du jour est reporté à une prochaine séance.

#### **12. 311 WATERLOO**

2023-06-75

Attendu que la municipalité de Waterloo implante un service téléphonique 3-1-1 pour ses citoyens et qu'elle a mandaté CITAM, une division de CAUCA, pour l'accompagner dans cette démarche;

Attendu que la municipalité a pris connaissance du document contexte et explications et que nous comprenons tenants et aboutissants;

Attendu que le présent consentement satisfait les exigences de l'ordonnance de télécom 2004-71 et de la décision de télécom 2008-61 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);

Attendu que les appels faits au 3-1-1 pour notre municipalité seront réacheminés vers notre municipalité au numéro de téléphone suivant : 450-535-6398;

Il est proposé par le conseiller,  
Appuyé par le conseiller,

Que la municipalité de Lawrenceville autorise la Municipalité de Waterloo et les fournisseurs de services en télécommunications afin que les centres d'interconnexion filaires et les tours cellulaires partagées avec notre municipalité soient configurés de sorte que les appels en provenance du 3-1-1 soient acheminés à la municipalité de Waterloo;

Que la présente résolution soit envoyée à CITAM (division CAUCA), organisation mandatée par la municipalité de Waterloo pour la représenter;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

#### **13. AUTORISATION DE VOIRIE DEL**

2023-06-76

Attendu que la municipalité veut participer à la réduction des gaz à effet de serre;

Attendu que la municipalité veut réduire son empreinte écologique;

Attendu que la municipalité veut prendre un tournant vert;

Il est proposé par la conseillère Valérie Fontaine-Martin,  
Appuyé par le conseiller Claude Jeanson,

Que la municipalité reconnaisse qu'elle est propriétaire des équipements d'éclairage visés par la demande de permission de voirie demandée au ministère des Transports;

Que la municipalité s'engage à assumer la responsabilité et les coûts de construction des travaux faisant l'objet de la présente;

Que la municipalité a obtenu une attestation de conformité par un ingénieur de conversion des luminaires de propriété municipale en bordure du réseau routier sous la gestion du ministère des Transports;

Que la municipalité s'engage à assumer les coûts et l'entière responsabilité de l'inspection, l'entretien et le paiement de la facture d'électricité de ces équipements d'éclairage.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

#### **14. ENTENTE DE VOIRIE**

2023-06-77

#### **ADHÉSION À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AU PARTAGE DE RESSOURCES AFFECTÉES AU SERVICE DE TRAVAUX PUBLICS ET D'ENTRETIEN DES IMMEUBLES**

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de Lawrenceville d'adhérer à une entente relative au partage de ressources affectées au service de travaux publics et d'entretien des immeubles avec la municipalité de Canton de Valcourt ;

Attendu que cette entente est annexée à la présente résolution ;

Il est proposé par le conseiller Éric Bossé,  
Appuyé par le conseiller Réal Delorme,

Que la municipalité de Lawrenceville accepte et adhère à l'entente relative au partage de ressources affectées au service de travaux publics et d'entretien des immeubles avec la municipalité de Canton de Valcourt ;

Que le maire et le directeur général sont autorisés par la présente résolution à signer l'entente.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **15. UTILISATION DU PARC PAR LES LOISIRS**

2023-06-78

Il est proposé par le conseiller Claude Jeanson,  
Appuyé par le conseiller Carl Massé;

Que la municipalité du Village de Lawrenceville autorise la ligue de balle molle de Valcourt, à utiliser le terrain de balle lui appartenant, et à y vendre de l'alcool pour une période de six mois à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023.

Que les profits de la vente d'alcool soit remis au Service des Loisirs de Lawrenceville;

Que la vente d'alcool se fasse à partir de la cabane prévue à cet effet dans le parc municipal;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

*La conseillère Valérie Fontaine Martin quitte la séance à 19h55 et y reviens à 19h59.*

#### **16. ÉTATS FINANCIERS 2022**

Le maire, M. Derek Grilli, dépose le rapport financier 2022 et le rapport de l'auditeur.

#### **17. VACANCES DIRECTEUR GÉNÉRAL**

2023-06-79

Attendu que le directeur général atteindra 10 années de service en juin 2023;

Il est proposé par le conseiller Éric Bossé,  
Appuyé par le conseiller Claude Jeanson;

Que les conditions de travail du directeur soient modifiées pour ajouter une semaine de vacances;

Que pour l'année 2023, la semaine additionnelle de vacances ne soit pas jumelable avec les semaines de vacances déjà acquises.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

#### **18. NOMINATION DES ÉLUS AUX COMITÉS**

Ce point de l'ordre du jour est reporté à une prochaine séance.

#### **19. ACHAT BALAI MÉCANIQUE**

2023-06-80

Attendu que la municipalité doit procéder à l'achat d'un nouveau balai mécanique;

Attendu que des prix ont été demandés à quatre fournisseurs;

Attendu que la plus basse soumission a été reçue de Pièces d'autos Valcourt pour un montant de 399\$ plus taxes;

Il est proposé par le conseiller Claude Jeanson,  
Appuyé par le conseiller Réal Delorme;

Que la municipalité procède à l'achat d'un nouveau balai mécanique chez Pièces d'autos Valcourt pour un montant de 399\$ plus taxes.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

#### **20. QUESTION DE L'ASSEMBLÉE**

Des questions sont posées sur la location de l'église de même que sur la possible demande de subvention auprès du FRR pour une aide financière liée à l'éventuelle entente intermunicipale pour l'urbanisme.

#### **21. LEVÉE DE LA SÉANCE**

2023-06-81

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par le conseiller Carl Massé, à 20h10, que la présente séance soit levée.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

\_\_\_\_\_  
*Derek Grilli, maire*

\_\_\_\_\_  
*François Paquette, directeur général*